

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S GONIN TP Carrières à GROSLEE-SAINT-BENOÎT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la S.A.S GONIN TP Carrières à exploiter une carrière à GROSLEE SAINT BENOIT, lieu-dit "Les Maladières" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 29 mars 2021, suite à une inspection sur pièces réalisée le 8 mars 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 29 mars 2021 transmettant à la société GONIN TP Carrières copie de son rapport établi suite à l'examen des éléments fournis par la dite société et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 29 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'examen du rapport de mesures des émissions sonores, que les valeurs maximales admissibles en zones à émergence réglementée ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des installations constatées sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en matière d'émissions sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GONIN TP Carrières de satisfaire aux prescriptions applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – Mise en demeure

La S.A.S GONIN TP CARRIERES, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière qu'elle exploite à GROSLEE SAINT BENOIT, lieu-dit « Les Maladières », de respecter l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2015 ***sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.***

Pour démontrer du respect de l'article susmentionné, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, des résultats issus d'une campagne de mesures d'émissions sonores respectant les valeurs maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée existantes autour de ses installations.

Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article 1^{er}.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

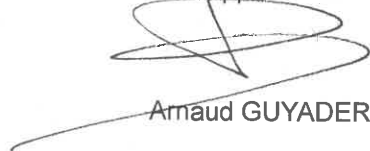
Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GROSLEE-SAINT-BENOÎT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S. GONIN SAS TP CARRIERES - Z.A. du Coquilla - SAINT CLAIR DE LA TOUR ;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de GROSLEE-SAINT-BENOÎT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27 avril 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER